

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Christian Didelet à Persan, sous la présidence de Madame Véronique GORON, Doyenne d'âge.

Étaient présents :

M. Jean-Michel APARICIO, Mme Marlène HERLEM, M. Pascal REBEYROLLE, M. Dominique PYCK, Mme Agniette ARTERON, M. Samir LAMOURI, Mme Sandra DOISON, M. Xavier RENO, Mme Christelle GAULARD, M. ANTY Olivier, M. LEONARD Dany, LACOSTE Stéphane, M. LE BON Bernard, Mme MWONGERA Emmanuelle, M. DEIVASSAGAYAME Antoine, Mme CHABOT Elisabeth, M. FOUQUE Bruno, M. CARTEADO Stéphane, Mme MAZUREK Audrey, M. MORTEO Jean-Jules, Mme AMEAO Ermelinda, M. VAUCHEL Didier, M. LESUEUR Olivier, Mme PINTAS Maria, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme BOUCHENE Nadia, M. LABBAS Mohamed, Mme LANNOYE Delphine, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme STAWARZ Léa, M. AZZA Hassan, Mme CIMAN Anna-Maria, M. BOISSIERE Michel, Mme GORON Véronique, M. Patrick PREMEL

Pouvoirs : donnés en début de séance

M. AOUJ Karim donne pouvoir à M. BOISSIERE Michel

Pouvoirs : donnés en cours de séance

M. Xavier RENO (Départ à 22h20) donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme Christelle GAULARD (Départ à 22h38) donne pouvoir à Mme PINTAS Maria
Mme MAZUREK Audrey (Départ à 22h20) donne pouvoir à Mme AMEAO Ermelinda
Mme GALOPIN Marie (Départ à 22h00) donne pouvoir à Mme LANNOYE Delphine
M. LOSTUZZO Jean-Luc (Départ à 21h30) donne pouvoir à M. LABBAS Mohamed
M. AZZA Hassan (Départ à 21h25) donne pouvoir à Mme CIMAN Anna-Maria

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

M. REBEYROLLE Pascal a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation : 01/04/ 2026
- Date d'affichage : 01/04/2026
- Nombre de membres en exercice : 43
- Nombre de membres présents : 42
- Nombre de pouvoirs : 1 en début de séance / 6 en cours de séance
- Nombre d'absents : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2026-007 : Délégations du Conseil Communautaire accordées à la Présidente

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10, L 2122-30,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif à la simplification de l'action publique locale,

Vu les résultats du scrutin des élections municipales en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires en date des 15 et 22 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026-001 du 13 avril 2026 portant élection de la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Considérant que la Présidente d'une Communauté de Communes peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil, à l'exception de certaines attributions,

Considérant l'intérêt d'assurer une gestion optimale de la Communauté de Communes et qu'il convient de faciliter la réalisation des objectifs poursuivis dans des délais satisfaisants au regard de la périodicité des réunions des instances de la Communauté de Communes,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

DELEGUE à la Présidente pour la durée du mandat et sous son contrôle, les compétences ci-dessous :

Article 1 : **PROCEDER** à la souscription des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes :

- ✓ La durée maximale des emprunts réalisés est limitée à 25 ans
- ✓ Les types d'amortissement possibles des emprunts réalisés seront au choix : amortissement constant, amortissement progressif, amortissement par annuités constantes. Le différé d'amortissement n'est pas autorisé
- ✓ Les emprunts seront réalisés en référence à un taux fixe, à un taux indexé (index monétaires, interbancaires et obligataires) ou à une formule de calcul intégrant ces taux (produits structurés à options). Les différents index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt seront l'EONIA, l'EURIBOR (toutes périodicités), le TAM (toutes périodicités), le TAG, le TAM, le T4M, l'OAT (toutes périodicités), le TME, le THE, le TMO, le TEC (toutes périodicités) ainsi que les index calculés sur une moyenne des taux cités
- ✓ Les emprunts pourront offrir des possibilités d'arbitrage entre un ou plusieurs de ces taux (multi-index)

- ✓ Les emprunts pourront être découpés en plusieurs tranches successives, indexées de manières différentes, avec un profil d'amortissement différent, pour profiter des meilleures conditions offertes lors de chaque tirage ou pour diversifier l'exposition aux risques de marché
- ✓ Les emprunts réalisés pourront être assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie sur tout ou partie de la durée de vie de l'emprunt, avec ou sans reconstitution des droits de tirage (type OCLT ou CLTR)
- ✓ L'exécutif aura la possibilité de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, de consolider en une ou plusieurs fois les tirages, et de rembourser par anticipation les emprunts, avec ou sans refinancement
- ✓ L'exécutif pourra réaménager tout ou partie de la dette de la collectivité (et notamment le remboursement par anticipation, avec ou sans refinancement ; renégociation des conditions contractuelles). Le nouvel emprunt sera réalisé, le cas échéant, dans les limites énoncées précédemment avec la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt

Des avenants pourront être signés s'ils sont destinés à introduire ou modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 2 : **REALISER** les lignes de trésorerie sur la base du montant et modalités précisées ci-dessous :

- ✓ Le montant maximum de la ou des lignes de trésorerie réalisée(s) est de 1 000 000 €uros (un million d'€uros)
- ✓ Les différents index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt seront, l'EONIA, l'EURIBOR (1, 3, 6, 12 mois) ; le TAM (1, 3, 6, 12 mois), le TAG, le TAM, le T4M, l'OAT, le TME, le THE, le TMO, le TEC (toutes périodicités) ainsi que les index calculés sur une moyenne des taux cités
- ✓ La durée d'une ligne de trésorerie est d'un an maximum
- ✓ Les contrats de ligne de trésorerie pourront faire l'objet d'avenants pour modifier les conditions contractuelles (et notamment la modification des conditions financières et la reconduction du contrat)
- ✓ La gestion (tirages, remboursements) pourra se faire par le biais d'une plateforme Internet de l'établissement bancaire (ligne de trésorerie interactive)

Article 3 : **SIGNER** toutes les conventions relatives à des placements financiers, dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée délibérante

- Article 4 :** **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
AUTORISER à souscrire et à renouveler les conventions ou contrats liés aux cartes d'achats publics dans le cadre de l'exécution des marchés publics
- Article 5 :** **APPROUVER** et **AUTORISER** la signature des conventions, de leurs avenants et contrats dont le montant est inférieur à 60 000 € HT
- Article 6 :** **PASSER** les contrats et avenants d'assurance et d'**ACCEPTER** les indemnités de sinistres afférentes
- Article 7 :** **INTENTER** au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre l'établissement public dans les actions intentées contre lui aussi bien en matière civile, pénale et administrative devant quelque juridiction que ce soit
DESIGNER l'avocat chargé de représenter la communauté et de défendre ses intérêts
- Article 8 :** **FIXER** les rémunérations et **REGLER** les frais et honoraires des avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et experts
- Article 9 :** **PASSER** des accords transactionnels en cas de litige dans tous domaines et notamment en matière de commande publique et de gestion des ressources humaines
- Article 10 :** **DEMANDER** à tout organisme financeur tel que l'Etat, autre collectivité territoriale, EPCI, CAF, etc... l'attribution de toutes subventions de fonctionnement et d'investissement
SIGNER tous documents, attestations et dossiers relatifs aux demandes de subventions
SOLLICITER le taux maximum des subventions au titre des dispositifs concernés
ARRETER le plan de financement ainsi que les échéanciers de réalisation des opérations concernées
- Article 11 :** **ACCEPTER**, au nom de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, l'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion à diverses associations notamment de type loi de 1901 à vocation locale, nationale ou internationale, ne nécessitant pas la désignation de représentant et de procéder au versement des frais d'adhésion dès lors que ceux-ci sont prévus au budget
- Article 12 :** **CREER, MODIFIER** ou **SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires

- Article 13 :** **CONSTATER** l'irrecouvrabilité "lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines", ou bien "lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences
AUTORISER l'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €uros
- Article 14 :** **ACCEPTER** au nom de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, des dons et legs, qui ne sont grevés d'aucune charge et condition, par l'intermédiaire de la régie de recette de la CCHVO
SIGNER tous documents relatifs aux dons et legs, **UTILISER** les fonds conformément aux dispositions sus mentionnées et **INFORMER** les membres lors de la réception de legs et dons
- Article 15 :** **APPROUVER** les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 et L5211-25-1 du CGCT
- Article 16 :** **DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 €uros HT (quinze mille €uros)
- Article 17 :** **EXERCER** ou de **DELEGUER**, au nom de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme et sur les Zones d'Activités, ainsi que le droit de préemption urbain lorsqu'ils sont délégués à la communauté, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieure à 2 000 000 €uros (deux millions d'€uros) et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires
- Article 18 :** **FIXER** dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la Communauté de Communes, à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- Article 19 :** **EXERCER**, au nom de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- Article 20 :** **DONNER** en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme l'avis de la Communauté de Communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

Article 21 : **EXERCER** au nom de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ou **DELEGUER** l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, conformément aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code susmentionné

Article 22 : **PROCEDER** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux, concernant les biens à usage d'habitation, de commerces ou reconnu d'utilité publique, et dont le projet n'excédera pas une surface de plancher de 600 m²

Article 23 : **PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

Article 24 : **CONCLURE** les conventions de servitude

Article 25 : **DECIDER** de la conclusion, la révision et/ou résiliation de contrats de location ou mise à disposition immobilière (bail d'habitation, bail commercial, bail rural, convention, etc.) et mobilière (véhicules, matériels...) ainsi que la fixation des redevances ou loyers

Article 26 : **DELEGUER** à la Présidente le pouvoir de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), en application de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pendant la durée de son mandat, dans tous les domaines de compétences de la CCSPL, conformément à l'article précité

DIT qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire des décisions prises, en application de la présente délibération

RAPPELLE que la Présidente a la faculté de subdéléguer aux Vice-Présidents(e)s, au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général ou Directeur des services techniques et aux responsables de services, dans le cadre des arrêtés pris en exécution des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions que le Conseil Communautaire vient de lui accorder

PRECISE que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité du tableau, en cas d'empêchement de la Présidente, au titre de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code précité

CHARGE la Présidente ou toute personne habilitée par lui (elle), d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :
A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



Catherine BORGNE
Présidente



Pascal REBEYROLLE
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : 14/04/2026
Affiché le : 14/04/2026
Publié le : 14/04/2026

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).